



VEILLE RÉGLEMENTAIRE VRAC

2020-2021

2020

Première définition réglementaire du vrac, difficultés liées au confinement et propositions citoyennes en faveur du vrac.

LES AVANÇÉES DE LA LOI AGECE POUR LA DISTRIBUTION EN VRAC

DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE DE LA VENTE EN VRAC

En **février 2020** (parution le 11 février 2020 au journal officiel) est adoptée la **loi AGECE** (loi anti-gaspillage et économie circulaire) ayant pour objectif d'aller vers une réduction des déchets.

Suite à la loi AGECE, un nouvel article **L. 120-1 du Code de la consommation** prévoit désormais que :

« La vente en vrac se définit comme la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables. La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté dans les points de vente ambulants. Elle peut être conclue dans le cadre d'un contrat de vente à distance. Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique. La liste des exceptions est fixée par décret. »

VENTE DE PRODUIT SOUS SIGNE DE QUALITÉ (AOP/IGP) AUTORISÉE EN VRAC

La loi AGECE autorise aussi la vente de produits sous signe de qualité (AOP/IGP/ label rouge), sauf motif de santé publique

Un nouvel article **L. 642-4-1 du Code rural** dispose désormais que :

*« Sauf exceptions dûment justifiées, les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1, L. 641-6, L. 641-11, L. 641-11-1 et L. 641-11-2 autorisent la vente non préemballée. **Au plus tard le 1er janvier 2030, les cahiers des charges précisent, en tant que de besoin, les conditions de mise en œuvre de la vente non préemballée ; ceux qui l'interdisent justifient cette interdiction** ».*

LA POSSIBILITÉ POUR LE CONSOMMATEUR D'APPORTER SON PROPRE CONTENANT ENFIN CONSACRÉE

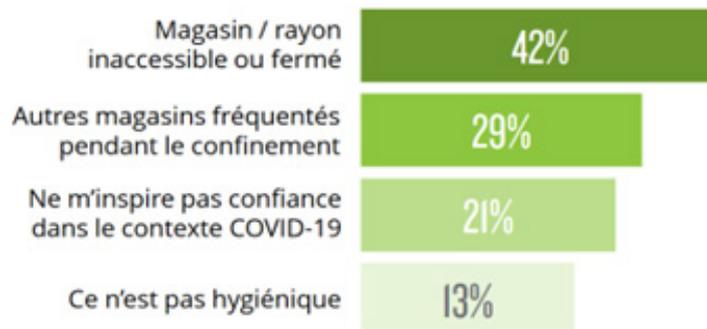
Un nouvel article **L. 120-2 du Code de la consommation** pose désormais le principe que :

« Dans les commerces de vente au détail, le contenant réutilisable peut être fourni par le détaillant sur le lieu de vente ou être apporté par le consommateur. Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté. Un affichage en magasin informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables. Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté. »

DIFFICULTÉS SUR LE MARCHÉ DU VRAC LIÉE AU CONFINEMENT EN 2020

- Ralentissement des ventes sur le marché du vrac: mise en parenthèse durant le confinement
- 40 % des foyers se déclaraient acheteurs de vrac avant le confinement
- 22 % sont restés acheteurs de vrac pendant le confinement
- Ce sont principalement des raisons logistiques qui ont amené les acheteurs de vrac à arrêter durant le confinement :

Pour quelle(s) raison(s) avez-vous arrêté d'acheter cette / ces catégorie(s) en vrac ? Plusieurs réponses possibles



Source : Nielsen PanelViews pour Réseau Vrac
4 440 répondants online du 7 au 10 mai 2020.

Copyright © The Nielsen Company (US). All Rights Reserved.

- 85 % des acheteurs actuels de la filière vrac déclarent qu'ils allaient acheter à nouveau après le confinement

MISE A L'HONNEUR DU VRAC PAR DES PROPOSITIONS CITOYENNES

En 2020, la Convention Citoyenne pour le climat a réuni 150 personnes, toutes tirées au sort ; panel représentatif de la diversité de la population française. **Elles avaient pour mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990), dans un esprit de justice sociale.**

L'une des mesures phare s'intitule : «Mettre en place progressivement une obligation de l'implantation du vrac dans tous les magasins et l'imposition d'un pourcentage aux centrales d'achat»

Cela s'est traduit concrètement par des propositions de pourcentages:

Imposer aux grandes et moyennes surfaces un pourcentage du linéaire de rayonnage en remplacement des produits emballés en produits en vrac dans :

- 25 % de vrac sec et liquide en 2023 ;
- 35 % de vrac sec et liquide en 2025 ;
- 50 % de vrac sec et liquide en 2030.

Imposer aux centrales d'achat de proposer une offre de produits en vrac (secs et liquides) à

- 25 % en 2023 ;
- 35 % en 2025 ;
- 50 % en 2030.

CITATIONS DE LA CONVENTION CITOYENNE

“Considérant qu’il s’agit d’une solution essentielle pour changer les habitudes de consommation vers plus d’écoresponsabilité et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux emballages, **nous proposons de mettre en place de manière progressive des obligations pour les producteurs et les distributeurs, afin qu’ils proposent au consommateur une quantité minimum de produits alimentaires et non-alimentaires en vrac.**”

“Cette mise en œuvre devra être accompagnée de la fourniture obligatoire de contenants réutilisables pour les différents types de consommables (alimentaires et non-alimentaires, secs et liquides). **Toutefois, tout consommateur – sauf à déroger aux règles d’hygiène – pourra apporter son propre contenant.**”

- **4 mars 2021**: Le Réseau Vrac dépose une contribution sur le décret vrac auprès de la **commission européenne**. Cette contribution vise à lever les restrictions sur les produits suivants qui ne peuvent pas être vendus en vrac à l'heure actuelle:

- Lait
- Compléments alimentaires
- Produits d'alimentation infantile
- Produits surgelés

- **Loi Climat et Résilience**

Cette loi a été promulguée au Journal Officiel Le **24 août 2021**

Le Chapitre III de cette loi est intitulé « **Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre** », et **l'article 23 est consacré à la vente en vrac**

- **Article 23 I** de la loi : La définition de la vente en vrac issue de la loi AGEC et figurant à l'article L. 120-1 du code de la consommation depuis février 2020 est modifiée pour intégrer dans son champ, la vente de produits vendus sans emballage primaire en service assisté, en plus de ceux vendue en libre-service. Les commerces disposant d'un rayon à la coupe et proposant la vente de leurs produits dans des contenants réutilisables sont donc désormais inclus dans la définition de la vente en vrac.

- **Article 23 II : Obligation chiffrée de développement de tous les rayons vrac d'ici 2030 dans les commerces de plus de 400 m²**

Au 1^{er} janvier 2030, les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés consacrent à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac, soit au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation, soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires.